



Entreprise

DOSSIER ASSURANCE "CLUB"

**FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE PÉTANQUE ET
JEU PROVENÇAL**



Pour tous renseignements sur le contrat et les options :

CABINET C. DAIROU M. JONDERKO G. ROBERT

2A, Rue Tédénat CS91017

30906 NIMES Cedex 2

mail : djr@mma.fr

Tél. : 04.66.76.25.90 – Fax : 04.66.21.66.91

SOMMAIRE

CHAPITRE I – PRÉSENTATION DU CONTRAT

TABLEAUX DES GARANTIES

A - L'assuré

B - Les activités assurées

- ❖ pour les personnes morales
- ❖ pour les personnes physiques

C - Etendue territoriale

D - Les garanties

- ❖ Responsabilité civile
- ❖ Recours et défense pénale
- ❖ Dommages corporels par suite d'accident :
 - Décès
 - Invalidité permanente
 - Incapacité temporaire
 - Remboursement de soins
 - Aide pédagogique
 - Frais de séjour ou centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport
- ❖ Assistance rapatriement et Protection juridique générale
- ❖ Responsabilité civile des dirigeants
- ❖ Dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles et/ou dirigeants de mission

CHAPITRE II - NOTICE D'INFORMATION DU LICENCIÉ ET OPTION COMPLÉMENTAIRE "AVANTAGE"

⇒ si vous souhaitez bénéficier de montants de garantie plus importants.

CHAPITRE III – FICHES PRATIQUES

- ⇒ que faire en cas de sinistre ?
- ⇒ consignes à respecter en cas d'accident grave à plus de 50 kms du domicile
- ⇒ vous occupez un local en tant que propriétaire ou locataire : que devez-vous faire ?

CHAPITRE IV – LES ANNEXES

⇒ Le formulaire de déclaration d'accident

CHAPITRE I - PRÉSENTATION DU CONTRAT

TABLEAU DES GARANTIES ACCORDÉES AU 01/01/2010

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE	
A - POUR LA FEDERATION, SES STRUCTURES SES LICENCIÉS		
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE :		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs confondus :	15 250 000 €	(1)
- limité en cas de faute inexcusable	1 000 000 €	(1) (2)
- responsabilité médicale.....	8 000 000 €	(1) (2)
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs		
- par vol en vestiaire	5 000 €	(1)
- par vol par préposés	30 000 €	(1)
- dommages aux préposés :		
• effets personnels.....	20 000 €	(1)
• véhicules garés.....	40 000 €	(2)
- autres dommages matériels	3 000 000 €	(1)
3) Autres dommages immatériels		
- Défaut d'information (selon l'article L 321-4 du Code du Sport).....	2 000 000 €	(2) (3)
- Autres dommages immatériels	500 000 €	(2) (3)
4) Dommages subis par les biens confiés, y/c les biens meubles loués ou empruntés.....	150 000 €	(1)
Dommages subis par les biens immeubles loués empruntés	1 500 000 €	(1)
5) Dommages causés par des atteintes à l'environnement	1 000 000 €	(2)
6) Dommages survenant après livraison tous dommages confondus	2 000 000 €	(2)
Dont dommages immatériels non consécutifs	500 000 €	(2)
ASSURANCE "PROTECTION JURIDIQUE" (Recours et Défense pénale).....	30 500 €	(4)
B - POUR SES LICENCIÉS	Garantie de base à tous les licenciés, dirigeants, bénévoles	Garanties de l'option "avantage"
ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT		
1) Décès (y compris événement cardio-vasculaire, étouffement, rupture d'anévrisme)..... (Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti).....	< 16 ans : 5 000 € > ou = 16 ans : 16 000 €	< 16 ans : 8 000 € > ou = 16 ans : 45 000 €
2) Invalidité permanente	IP < 60 % : 50 000 € (en fonction du taux d'IPP) IP > 60 % : 90 000 € (en fonction du taux d'IPP)	IP < 60 % : 65 000 € (en fonction du taux d'IPP) IP > 60 % : 105 000 € (en fonction du taux d'IPP)
3) Frais de traitement (Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux)	200 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale	
Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels)		
- forfait dentaire	310 €	465 €
- optique	310 €	465 €
- frais médicaux prescrits médicalement mais non remboursés par la sécurité sociale	75 €	150 €
4) Forfait hospitalier et technique	Prise en charge à 100%	
5) Frais de séjour centre rééducation en traumatologie sportive.....	Maxi 4 000 € par sinistre	
6) Indemnités journalières.....	16 € / jour maxi 365 jours	47 € / jour maxi 365 jours
7) Aide pédagogique	15 € / jour maxi 1 000 €	30 € / jour maxi 2 000 €
8) Frais de transport.....	1 000 €	1 500 €

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE
<p>C - POUR SES DIRIGEANTS ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages confondus 	<p>153 000 € par sinistre et par dirigeant 1 525 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des dirigeants (5)</p>
<p>D - POUR SES DIRIGEANTS, TRANSPORTEURS BENEVOLES EN MISSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages aux véhicules 	<p>460 000 € pour l'ensemble des véhicules garantis (6)</p>
<p>E - POUR SES LICENCIES (QUALIFIES A UN CHAMPIONNAT DE FRANCE OU UNE EPREUVE INTERNATIONALE), LES ACCOMPAGNANTS, LES PARTICIPANTS AU CONGRES NATIONAL, LES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR</p> <p><u>GARANTIE ASSISTANCE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Frais de transport 2) Soins médicaux à l'étranger 3) Rapatriement ou transport sanitaire 4) Transport et rapatriement du corps..... 5) Transport d'un membre de la famille..... 6) Frais d'hôtel 7) Mise à disposition d'un moyen de transport..... 8) Assistance famille monoparentale..... 	<p>Frais réels Maxi de 7 500 € (7) Frais réels Frais réels Frais réels Maxi : 100 € par nuit (maxi 3 nuits) Frais réels Maxi 100 €</p>

(1) Montant par sinistre

(2) Le montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Une franchise de 750 € est appliquée par sinistre

(4) Une franchise de 153 € est appliquée par sinistre

(5) Une franchise de 762 € est appliquée par sinistre

(6) Une franchise de 75 € est appliquée par sinistre

(7) Une franchise de 50 € est appliquée par sinistre



OBJET DU CONTRAT

Le contrat souscrit par la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal n° 118 270 222 lui permet :

- d'assurer sa responsabilité civile, celle de ses ligues, comités départementaux, clubs et de ses membres licenciés,
- d'assurer les dommages corporels de ses licenciés.

A - DÉFINITION

Il faut entendre par "Assuré" :

A-1 - Pour les garanties Responsabilité civile et Recours et Défense pénale

Personnes morales :

- La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal, souscripteur du présent contrat
- Les ligues régionales
- Les comités départementaux
- Les clubs et associations sportives affiliées

Les garanties sont acquises aux personnes morales ci-dessus du fait :

- de leurs préposés
- des membres non licenciés

Personnes physiques

- Les représentants statutaires de la FFPJP (ligues, comités départementaux, clubs et les associations affiliés à la FFPJP), leurs dirigeants et leurs préposés salariés ou non ;
- Les représentants légaux et les préposés des personnes morales assurées (et, le cas échéant, les membres de leur famille les accompagnant) en mission à l'étranger. La garantie est étendue aux dommages causés aux tiers au cours de leur vie privée.
Cette garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour garantir les représentants légaux et les préposés contre les conséquences d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance personnelle garantissant leur responsabilité au cours de leur vie privée ;
- Les animateurs, éducateurs, stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles, salariés dans l'exercice de leurs fonctions, et plus généralement toute personne ayant la qualité de préposé des assurés précités ;
- Les membres des différentes organisations assurées, notamment membres individuels, d'honneur, donateurs, bienfaiteurs, etc... dans le cadre des activités garanties ;
- Les titulaires d'une licence en cours de validité (y compris lorsqu'ils exercent des fonctions d'arbitres), ou d'une garantie temporaire ;
- Les résidents étrangers participant aux manifestations organisées par le Sociétaire, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les clubs et les associations affiliés, membres de la FFPJP ;
- Toute personne non licenciée participant à une journée "portes ouvertes" organisée par la FFPJP ou une association affiliée ;
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou de ces mineurs ;
- Les membres des équipes de France ;

Il faut entendre par "tiers" : toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

A-2 - Pour les garanties Dommages corporels résultant d'accident

- Tout adhérent d'une association affiliée à la FFPJP, titulaire d'une licence fédérale en cours de validité ou d'établissement ;
- Tout le personnel de la FFPJP y compris les dirigeants, ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail ;
- Les bénévoles licenciés ou non, mandatés par une association affiliée dans le cadre de ses activités.
- Toute personne non licenciée participant à une journée « portes ouvertes » organisée par la FFPJP ou une association affiliée.

• Garantie concernant les participants étrangers non licenciés

Les participants étrangers (athlètes et dirigeants) présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFPJP ou bien pour un stage ou une compétition, pourront être assurés au titre du présent contrat et bénéficieront des garanties de base réservées aux licenciés, limitées aux frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation.

Pour que cette garantie soit effective, les organisateurs de la manifestation ou bien la "puissance invitante" devront dès que possible, et avant l'événement, informer le Cabinet MM DAIROU JONDERKO ROBERT, e-mail : djr@mma.fr - tél 04 66 76 25 90 fax 04 66 21 66 91, de l'arrivée de participants étrangers en indiquant le nombre et la durée du séjour. Dès que les noms des participants sont connus, c'est une liste nominative exhaustive qui devra parvenir au Cabinet DAIROU-JONDERKO-ROBERT.

Au reçu de cette liste, l'assureur fera parvenir un appel de prime calculé selon les modalités prévues par les présentes conditions particulières.

Il faut entendre par "accident" :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré.

Sont indemnisés comme tel les entorses, déchirures musculaires, claquages, élongations, rupture de tendons.

B - LES ACTIVITÉS ASSURÉES :

Pratique et/ou enseignement de la pétanque et du jeu provençal, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la fédération, ainsi que toutes activités annexes ou connexes, **à l'exclusion de la pratique des sports et des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, l'utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, varappe, alpinisme, escalade, canyoning, spéléologie.**

On entend notamment par toutes activités annexes ou connexes :

- Participation à des salons, foires, congrès, expositions, réunions, campagnes publicitaires, arbres de Noël,
- Distribution de boissons et d'aliments,
- Les actions publicitaires et commerciales, y compris le sponsoring,
- L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit, notamment :
 - > réunions, assemblées, salons
 - > administration et gestion des structures assurées
 - > manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type bals, soirées, repas, sorties, lotos)

La garantie s'applique également **au cours des trajets les plus directs** effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné, par un motif dicté par l'intérêt personnel.

C - ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'Outre Mer.

Elles s'exercent également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours.

D - LES CARACTÉRISTIQUES DES GARANTIES

D-1 - Responsabilité civile

Cette assurance garantit **l'assuré** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, **subis par autrui**, et imputables à l'exercice des activités assurées.

D-2 - Recours et Défense

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- les **frais de recours** exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les **frais de défense pénale** de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Attention ! Ne pas confondre cette garantie avec une assurance Protection Juridique, **NON SOUSCRITE POUR LES CLUBS ET LES LICENCIÉS.**

D-3 - Dommmages corporels par suite d'accident

- **DÉCÈS :**

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital fixé.

- **INVALIDITÉ PERMANENTE :**

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème "**Concours médical**".

- **INCAPACITÉ TEMPORAIRE :**

Versement d'une indemnité destinée à compenser la perte de revenus subie par l'assuré pendant la période d'arrêt d'activité du à la survenance d'un accident assuré.

- **REMBOURSEMENT DE SOINS :**

L'assureur effectue le remboursement sur la base du **tarif conventionnel de la Sécurité Sociale** affecté du pourcentage de garantie fixé. Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical, plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime de prévoyance et de toute assurance complémentaire de l'assuré victime de l'accident.

- FRAIS DE TRANSPORT

- a) FRAIS DE PREMIER TRANSPORT

- L'assureur procède au remboursement, à concurrence du montant fixé, des **frais de transport** le jour de l'accident de l'assuré, du lieu du sinistre à celui de l'établissement de soins adapté le plus proche.

- b) FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE TRANSPORT

- Sont pris en charge au titre de cette garantie les frais supplémentaires que l'assuré, victime d'un accident imputable aux activités assurées, engage pour se rendre à son travail ou à son école dans l'attente de sa consolidation.

La justification de tels frais devra être apportée par l'assuré. Il devra y adjoindre :

- un certificat médical précisant que le moyen de transport habituel ne peut être utilisé pendant la période considérée ;
- une attestation du chef d'établissement ou de l'employeur confirmant la présence de l'assuré dans l'établissement.

- AIDE PEDAGOGIQUE

- En cas d'interruption de la scolarité médicalement prescrite, supérieure ou égale à 10 jours scolaires, consécutive à un accident et nécessitant une aide pédagogique temporaire, l'assureur garantit une indemnité par jour scolaire perdu depuis le 1^{er} jour d'interruption, dans la limite prévue au tableau des garanties des Conditions Particulières, et sans que cette indemnité ne puisse excéder les dépenses réellement engagées.

- FRAIS DE SÉJOUR DANS UN CENTRE DE RÉÉDUCATION SPÉCIALISÉ EN TRAUMATOLOGIE DU SPORT

- L'assureur garantit la prise en charge ou le remboursement des frais inhérents à un séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport, prescrit par une autorité médicale fédérale compétente à la suite d'un dommage corporel garanti par le présent contrat.

D4 – ASSISTANCE VOYAGE

Cette garantie intervient en cas d'ACCIDENT GRAVE ou MALADIE GRAVE survenu à plus de 50 km de la résidence habituelle de l'assuré nécessitant, APRES AVIS MEDICAL, l'intervention d'un assistant spécialisé.

VOIR CONSIGNES A RESPECTER AU CHAPITRE III "FICHES PRATIQUES"

D5 – RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, résultant de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

Ont la qualité d'assuré :

les dirigeants personnes physiques, passés, présents ou futurs désignés conformément à la loi et/ou statuts de :

- La Fédération Française de pétanque et de jeu provençal, souscripteur du présent contrat
- Les ligues régionales
- Les comités départementaux
- Les associations sportives affiliées

ainsi que par extension :

- Les personnes reconnues comme dirigeants de fait par décision judiciaire
- Le conjoint et les ayants droit des assurés définis ci-avant en cas de réclamation fondée sur une faute garantie par le présent contrat commise par cet assuré.

Il est entendu par faute :

toute inobservation par l'assuré des dispositions légales ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission, et tout acte fautif susceptible d'engager sa responsabilité personnelle ou solidaire.

D6 – DOMMAGES AUX VÉHICULES

• Bénéficiaires de la garantie

- Le transporteur bénévole (licencié ou non) dans le cadre d'une mission reçue ;
- Les dirigeants statutaires, membres des commissions de la FFPJP et de ses organismes régionaux et départementaux, les arbitres, les commissaires sportifs, les éducateurs et les préposés dans le cadre des missions reçues.

• Véhicule assuré

Le véhicule (Auto, camion, engin motorisé) personnel de l'assuré (ou celui qu'il a emprunté) utilisé pour exécuter une activité assurée. Sont compris les accessoires et aménagements.

• Sont pris en charge par l'assureur les dommages consécutifs à :

- un accident, un incendie
- un événement catastrophe naturelle

survenant dans le cadre de la pratique des activités assurées (définies au B ci-avant).

et alors que l'assuré effectue une mission, c'est-à-dire :

- opération de transport bénévole de licenciés organisée par la Fédération, une ligue régionale, un comité départemental ou une association affiliée
- déplacement effectué par un assuré pour se rendre sur les lieux d'activités sportives ou dans le cadre de l'exercice de fonctions fédérales. L'existence de cette mission doit pouvoir être justifiée par l'assuré (ordre de mission). Dans ce cas la garantie du présent contrat intervient en complément ou à défaut de l'assurance automobile du véhicule utilisé.

• Conditions d'application de la garantie

La garantie dommage aux véhicules s'applique en l'absence de TIERS IDENTIFIÉ RESPONSABLE dans le cadre des activités assurées.

• Dispositions en cas de sinistre

L'assuré ne peut procéder (ou faire procéder) à des réparations avant vérification par les soins de l'assureur.

Il peut cependant faire procéder aux réparations si cette vérification n'a pas été effectuée dans les dix jours de la réception de la déclaration du sinistre par l'assureur.

E - LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

E-1 - Pour l'application des garanties "Responsabilité civile"

- les dommages causés :
 - a) à l'assuré responsable du sinistre,
 - b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.
- les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers loués, confiés ou empruntés par l'assuré, sauf lorsqu'ils sont utilisés :
 - soit à temps plein sans dépasser 90 jours consécutifs,
 - soit à temps partiel pour des usages intermittents
- les dommages résultant de l'utilisation de véhicule à moteur, de bateau à moteur, d'engin aérien.



**Les dommages causés et/ou subis par les véhicules loués, prêtés, ne sont pas garantis (sauf ce qui est dit à l'article D-6).
Loueur ou locataire, prêteur ou emprunteur de véhicule : vérifiez les garanties du véhicule que vous confiez ou qui vous est confié !**

E-2 - Pour l'application des garanties Dommages corporels résultant d'accident

- les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,
- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
- la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

E-3 - Pour l'application de la garantie "Responsabilité civile des dirigeants"

- les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle l'assuré n'avait pas droit ;
- les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public ;

E-4 - Pour l'application de la garantie "Dommages causés aux véhicules"

- les dommages subis par les biens personnels transportés tels que espèces, cartes bancaires, téléphones portables, disques CD,... ;
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur est condamné pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et/ou sous l'empire d'un stupéfiant constaté en vertu de l'article L 1 du Code de la route ;
- le bris des glaces.
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur n'a pas reçu de mission ou a organisé une opération de transport bénévole de licenciés de sa propre initiative.
- Le vol du véhicule.



CHAPITRE II – LES OPTIONS

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DU LICENCIÉ OPTION “AVANTAGE”

Le licencié qui souhaite améliorer sa couverture peut souscrire l’option avantage.

Le code sur le sport met à la charge des dirigeants des associations sportives une obligation d’information des pratiquants quant aux garanties “Individuelle accident” dont ils peuvent disposer.

L’option comprend notamment le versement d’une indemnité journalière en cas d’incapacité de travail, avec un montant porté à 47 €/jour.

Dispositions relatives à la garantie incapacité-temporaire :

- **date de départ du versement de l’indemnité** ⇒ le lendemain de l’accident, sauf en cas d’hospitalisation ou elle est versée dès le jour d’hospitalisation.
- **durée du versement** ⇒ 365 jours maximum
- **conditions d’âge** ⇒ cette garantie n’est pas accordée aux personnes âgées de moins 16 ans et de plus de 70 ans.
- **montant de la prestation** ⇒ le montant de la prestation est limité à la perte des revenus professionnels “montant net assujetti à cotisation sociale” et ce, dans la limite du montant figurant à l’option retenue.

Les primes de matchs et les frais de route n’entrent pas dans le calcul des revenus.

• justificatifs à fournir impérativement par l’assuré en cas de sinistre :

❖ Pour les personnes exerçant une activité salariée

- le certificat d’arrêt de travail
- les bulletins de salaires des trois mois précédant l’accident
- les bulletins de salaires des mois suivant l’arrêt de travail (sur lesquels figure la perte de revenus)
- les décomptes des règlements de la Sécurité sociale et de tout autre régime de prévoyance susceptible de régler des indemnités journalières

❖ Pour les non-salariés

- le certificat d’arrêt de travail
- les avis d’imposition des trois dernières années précédant l’accident.

Le revenu journalier est ramené au 1/360^{ème} du bénéfice imposable.



CHAPITRE III – LES FICHES PRATIQUES

FICHE PRATIQUE : QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- ◆ Déclarer l'accident dans les cinq jours ouvrés.
- ◆ Remplir l'imprimé type disponible en annexe "Déclaration de sinistre"
- ◆ Adresser exclusivement ce courrier (Lettre Recommandée non exigée) à :

MMA
DC AIS Division Prévoyance
1, allée du Wacken
67978 STRASBOURG Cedex 9

- ◆ Y joindre un certificat médical descriptif des blessures constatées s'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu la garantie des accidents corporels.
- ◆ Indiquer l'identité et l'adresse de la victime (le tiers) et la nature des dommages corporels ou des dégâts matériels causés s'il s'agit d'un sinistre de responsabilité civile.

TOUTE DÉCLARATION D'ACCIDENT DOIT ETRE ACCOMPAGNÉE D'UNE PHOTOCOPIE DE LA LICENCE

- ◆ Vous recevrez par courrier un accusé de réception mentionnant :
 - n° du sinistre
 - coordonnées de la personne gestionnaire de votre dossier
 - en cas de besoin, mention des renseignements complémentaires nécessaires
 - renseignements sur les suites données à votre dossier.

FICHE PRATIQUE : ASSISTANCE VOYAGE

CONSIGNES A RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN ÉVÈNEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE) LORS D'UN DÉPLACEMENT A PLUS DE 50 KM

NOTICE D'INSTRUCTIONS En cas d'accident grave à plus de 50 Km

POUR SES LICENCIÉS (QUALIFIÉS À UN CHAMPIONNAT DE FRANCE OU UNE ÉPREUVE INTERNATIONALE), LES ACCOMPAGNANTS, LES PARTICIPANTS AU CONGRÈS NATIONAL, LES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

GARANTIE ASSISTANCE

1) Frais de transport.....	Frais réels
2) Soins médicaux à l'étranger	Maxi de 7 500 €
3) Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
4) Transport et rapatriement du corps.....	Frais réels
5) Transport d'un membre de la famille.....	Frais réels
6) Frais d'hôtel	Maxi : 100 € par nuit (maxi 3 nuits)
7) Mise à disposition d'un moyen de transport.....	Frais réels
8) Assistance famille monoparentale	Maxi 100 €

⇒ **Ce qu'il ne faut pas faire :**

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins
 - Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie
- Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MMA ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MMA ASSISTANCE

Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MMA ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement

⇒ **Ce qu'il faut faire :**

Faites appel aux services locaux pour les premiers soins MMA ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.

Ensuite :

- Appelez MMA ASSISTANCE FRANCE
- Téléphone 01 40 25 59 59 FRANCE
- Téléphone 33 1 40 25 59 59 ETRANGER

en indiquant :

- votre appartenance à FFPJP
- le numéro de contrat d'assurance 118 270 222
- le numéro de code produit..... 100 206
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone ou de télex auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MMA ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins

FICHE PRATIQUE : VOUS OCCUPEZ UN LOCAL EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE

Votre situation	Que faire ?	Que garantir ?	Remarque
A – Propriétaire	- Souscrire un contrat “Dommages aux biens”	- L'immeuble - Votre contenu	
B – Locataire ou occupant	1 – Vérifier le contenu de la clause “assurance” du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris dans le cadre d’une mise à disposition à titre gratuit !) : - Le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l’occupant temporaire) - Le loueur demande une assurance pour compte - Rien n’est prévu ou bail classique.....	- Votre contenu - L'immeuble - Votre contenu - Votre responsabilité locative - Votre contenu	A défaut de convention, vous êtes tenu de garantir votre responsabilité locative.
	2 – Souscrire un contrat dommages aux biens (à minima pour votre contenu)		

Remarques

1 – Dans les cas visés au “B” ci-dessus **et uniquement dans le cadre d’une occupation n’excédant pas 90 jours consécutifs ou d’un usage intermittent** (c’est à dire quelques heures d’occupation par semaine d’une salle non réservée à votre usage exclusif), le contrat souscrit par la FFPJP prévoit des extensions de garantie pour :

- La responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages résultant d’incendie, explosion, phénomènes d’ordre électrique, dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux confiés,
- La responsabilité civile pouvant vous incomber en cas de dommages subis par les biens confiés.

Ces garanties sont prévues pour faire face à des situations exceptionnelles (occupation temporaire ou intermittente) mais peuvent s’avérer insuffisantes (en montant et/ou en étendue !). Elles ne peuvent en tous cas remplacer un contrat “Dommages aux biens”.



Il s’agit en effet d’extensions de type “Responsabilité civile” : il faudra donc que la responsabilité de l’assuré soit démontrée pour que la garantie puisse fonctionner alors que dans le cadre d’un contrat “Dommages aux biens”, c’est la survenance de l’événement qui va mettre en jeu la garantie.

De plus, l’éventuelle convention de location peut mettre à la charge du locataire la souscription de garanties plus complètes.

2 – Il est **dans tous les cas** nécessaire de garantir votre contenu.

Remarque : Pour toutes vos activités décrites au paragraphe B page 6, vous êtes assurés par le contrat fédéral en qualité de club ou comité, il est inutile de souscrire une autre garantie responsabilité civile “Club”.

Pour plus de renseignements ou pour la souscription d’un contrat “Dommages aux biens” vous pouvez contacter le :
CABINET DAIROU - JONDERKO – ROBERT
2A, Rue Tédénat CS91017
30906 NIMES Cedex 2
mail : djr@mma.fr
Tél. : 04.66.76.25.90 – Fax : 04.66.21.66.91



Entreprise